



UPR – INTERVENTION DE L'ORGANISATION MONDIALE CONTRE LA TORTURE SUR LA TUNISIE – soutenue par Human Rights Watch et la Commission Internationale des Juristes -

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les délégués,

Comme cela a été relevé lors du débat interactif, la Tunisie a démontré qu'elle était capable d'apporter des améliorations, surtout législatives dans des domaines tels que les droits de l'enfant et le statut de la femme. L'évolution de la situation économique a été relevée à juste titre. Ce constat rend d'autant plus regrettables les très graves lacunes qui demeurent dans la loi tunisienne et plus encore dans la manière dont elle est appliquée.

L'Organisation Mondiale contre la Torture, Human Rights Watch et la Commission Internationale des Juristes aurait souhaité que les recommandations suivantes émergent en bonne place dans des débats du Groupe de Travail, ce qui n'a été que très partiellement le cas. Les autorités tunisiennes devraient :

1. prendre des mesures sans ambiguïté afin de mettre fin à l'usage de la torture lors des interrogatoires ;
2. clarifier la définition du terrorisme telle qu'elle ressort de la loi de 2003 afin qu'elle ne soit pas utilisée pour limiter la liberté d'expression et d'association ou les formes de désaccord politique exprimé sans violence ;
3. assurer une véritable indépendance des juges et des magistrats afin qu'ils puissent appliquer la Loi dans le respect de leur éthique professionnelle et mettre un terme au harcèlement contre les avocats ;
4. garantir l'ouverture effective d'une enquête pour toute allégation de torture ou traitement cruel, inhumain et dégradant, notamment en mettant un terme à la pratique courante des autorités d'enquête de ne pas accepter le dépôt d'une plainte ou d'en faire durer le traitement au-delà des délais raisonnables ;
5. mettre un terme aux formes variées de harcèlement physique, administratif, judiciaire ou médiatique à l'encontre des Défenseurs des Droits de l'Homme en se conformant aux termes et à l'esprit de la Déclaration adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1998 ;
6. modifier la loi selon laquelle celui qui est reconnu coupable d'abus sexuels à l'encontre d'une personne de moins de 20 ans est exempté de toute peine en cas de mariage avec la victime.

En conclusion, Monsieur le Président, l'OMCT remercie le Conseil de son attention et souhaite que ces éléments soient pris en compte dans le suivi que le Conseil fera de cet Examen Périodique au cours des prochaines années.

9 juin 2008

